
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

12 avril 2010

Original : français

New York, 3-28 mai 2010

Droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire

Document de travail présenté par l'Algérie

1. Le droit à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est un pilier fondamental du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'article IV du Traité reconnaît le droit de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, conformément aux dispositions des articles I et II. Les Conférences d'examen de 1995 et de 2000 ont réaffirmé ce droit.

2. La promotion et l'élargissement de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, en conformité avec les articles I, II et III, revêtent un caractère urgent et important. En effet, l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aussi bien énergétiques que non énergétiques, s'affirme de plus en plus comme une source stratégique nécessaire aux besoins du développement socioéconomique au niveau mondial. Elle constitue une ressource alternative ou complémentaire propre, durable, économique et viable aux énergies fossiles et une option stratégique de diversification des sources de production d'énergie destinées à assurer la sécurité énergétique. Les autres applications pacifiques de l'énergie nucléaire contribuent, également, au développement d'autres secteurs stratégiques tels que ceux de la santé, de l'agriculture, des ressources en eau, etc.

3. Il importe que la Conférence d'examen réaffirme le droit inaliénable de tous les États parties à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire qui constitue, avec la sûreté et la sécurité, le fondement du développement de l'énergie nucléaire. À ce titre, la Conférence devrait engager les États parties développés à encourager l'acquisition, sans entrave, par les pays en développement des connaissances scientifiques et des infrastructures nécessaires aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans les domaines énergétique et non énergétique et des applications nucléaires permettant de répondre à leurs besoins dans le domaine socioéconomique.

4. La coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire est un facteur essentiel pour faciliter l'accès des pays en développement aux équipements, matières et renseignements scientifiques et technologiques nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.



5. Conformément à son statut, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est investie d'un rôle central en matière de promotion et de développement de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de la recherche dans ce domaine, en favorisant l'échange scientifique et technique relatif aux utilisations pacifiques ainsi que les applications nécessaires au développement socioéconomique. Le programme de coopération technique de l'AIEA constitue le cadre approprié pour promouvoir cette activité.

6. Le rôle de l'AIEA en matière de coopération technique destinée à promouvoir et à développer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de la recherche dans ce domaine doit être renforcé. À cet effet, la Conférence devrait engager les États parties, en particulier les pays développés, à augmenter les ressources et renforcer les capacités techniques et financières de l'AIEA en la dotant d'une ressource financière suffisante, sûre et prévisible pour qu'elle puisse mener à bien ses activités de coopération en matière de promotion des applications énergétiques et non énergétiques.

7. Il convient, en outre, d'œuvrer en faveur du maintien de l'équilibre entre les trois activités principales de l'AIEA de manière à promouvoir le programme de coopération technique afin de répondre aux besoins des pays en développement.

8. Le choix des pays en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire relève du domaine des décisions nationales internes. La Conférence devrait réaffirmer ce principe qui a été convenu lors de la Conférence d'examen de 2000 de respecter les choix et les décisions arrêtées par chaque pays en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire sans que soient remis en cause les politiques appliquées par ce pays, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni les politiques qu'il a choisies concernant le cycle de combustible.

9. Le Traité sur la non-prolifération constitue le cadre approprié et agréé pour concilier le droit inaliénable à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux impératifs de non-prolifération des armes nucléaires, de sécurité et de sûreté nucléaires. Aucune disposition du Traité ne devrait être interprétée de manière à compromettre l'exercice de ce droit, dès lors que les normes de non-prolifération et de sécurité sont respectées. Les préoccupations de prolifération des armes nucléaires, notamment dans le contexte de l'accroissement du recours au nucléaire civil, ne devraient pas servir de prétexte pour limiter la portée du droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire consacré par l'article IV du Traité et par le statut de l'AIEA. La dissémination des technologies et des connaissances nucléaires à des fins pacifiques ne devrait pas être assimilée ou confondue avec la prolifération des armes nucléaires.

10. Dans ce cadre, le contrôle à l'exportation ne devrait pas conduire à l'instauration d'un régime discriminatoire et sélectif imposant des restrictions aux transferts de matières, équipements et technologies nucléaires aux pays en développement. Les règles et les restrictions en matière de transferts technologiques et de contrôle des exportations nucléaires imposées aux États non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité, en particulier ceux en développement, au motif d'empêcher toute prolifération, sont de nature à rendre difficile, sinon impossible, l'acquisition d'équipements nucléaires tombant parfois dans la catégorie extensible de « technologie à double usage ». Ces mesures discriminatoires et sélectives érodent foncièrement le droit inaliénable reconnu au titre de l'article IV d'accéder

au potentiel nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, conformément aux articles I, II et III. Elles sont contraires aux dispositions du paragraphe 2 de l'article IV du Traité qui engagent les États parties à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques pour des utilisations pacifiques.

11. Dans le même ordre d'idées, les initiatives visant à promouvoir des arrangements multilatéraux pour le combustible nucléaire au motif de prévenir la prolifération nucléaire risquent de conduire à une réinterprétation des dispositions de l'article IV de nature à limiter la portée du droit inaliénable à développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, conformément aux dispositions des articles I et II. Cette approche risque d'instaurer une nouvelle dichotomie entre les États qui maîtrisent et disposent déjà des moyens nécessaires au cycle du combustible et ceux qui n'en disposent pas, en majorité des pays en développement.

12. Les pays non dotés d'armes nucléaires ne peuvent s'accommoder, légitimement, d'interprétations unilatérales et de tentatives visant à limiter leur droit d'acquérir, sans discrimination, des technologies nucléaires à des fins pacifiques. Le moyen le plus adéquat d'établir l'équilibre nécessaire entre le droit à l'utilisation pacifique et l'impératif de sécurité et de sûreté nucléaires consisterait à adopter des normes communes, universelles, transparentes, objectives et politiquement neutres.

13. L'AIEA et son régime de garanties demeurent le cadre légal qui assure le respect des obligations de non-prolifération qui incombent aux États non dotés de l'arme nucléaire dans le cadre des accords de garanties prévues par l'article III, alinéa 1. Par ailleurs, il y a lieu, le cas échéant, de concevoir dans le cadre de l'AIEA des mécanismes agréés par tous en vue de promouvoir la transparence des programmes nucléaires.

14. À ce titre, il convient de souligner que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article III prévoient que les garanties pour vérifier les obligations assumées par les États non dotés de l'arme nucléaire devraient être conformes à l'article IV. Elles ne devraient pas entraver le développement économique ou technologique des États parties. Elles ne devraient pas non plus faire obstacle à la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et équipements nucléaires à des fins pacifiques.

15. L'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et la mise en place d'installations dans ce domaine demandent un dispositif suffisant assurant les normes de sûreté et de sécurité nécessaires.

16. Dans ce contexte, il importe que les pays qui ont lancé ou envisagent de lancer des activités nucléaires civiles disposent de moyens humains, matériels et techniques suffisants, ainsi que du cadre juridique approprié pour prendre en charge les aspects liés à la sûreté et la sécurité des matières et installations nucléaires civiles et prévenir l'accès des groupes terroristes à de telles matières.

17. À cet effet, la Conférence devrait encourager les États parties à souscrire aux instruments de l'AIEA en matière de sûreté et de sécurité des installations et des matières nucléaires et des matières radioactives, de radioprotection et de sûreté des déchets radioactifs.

18. Par ailleurs, il importe que les États parties disposent de mécanismes de notification rapide et d'assistance en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique. À cette fin, la Conférence devrait encourager l'adhésion à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, ainsi qu'aux instruments sur la responsabilité en cas d'accident nucléaire.

19. La Conférence devrait soutenir les activités de l'AIEA dans le domaine de la sûreté et la sécurité et encourager la coopération internationale de l'AIEA, en particulier pour renforcer les infrastructures nationales de régulation et de contrôle des sources radioactives et des normes de sûreté et de sécurité.
